NOUVELLE-CALEDONIE **R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E** **PROVINCE SUD**
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE **VILLE DE DUMBEA**
N° 24/537/DBA

Ampliations :

- Secrétariat général DBA 2
- Publication DBA 1
- DDDP DBA..... 1
- DPM DBA……..……..…1
- Gendarmerie DBA 1
- Haut-commissariat.....1

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant le déroulement des festivités de la journée de la jeunesse et des droits de l'enfant
le mercredi 20 novembre 2024,
Commune de Dumbéa

Le Maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU l'arrêté municipal 21/294/DBA du 9 juillet 2021, réglementant la circulation sur le secteur de Dumbéa centre,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Il est autorisé le déroulement des festivités de la journée de la jeunesse et des droits de l'enfant, le mercredi 20 novembre 2024 au sein de la halle des sports Michel Castex, de 09h à 16h.

Ledit évènement sera étendu sur les sites de la salle omnisports Ernest Wahéo, la médiathèque de Koutio et sur la piste de sécurité routière. Lors de cette manifestation, il est prévu des animations sous ladite halle ,tels que châteaux gonflables, ateliers de sensibilisation aux droits de l'enfant et à l'environnement, jeux d'escape game, tournois sportifs et de la restauration.

ARTICLE 2 :

Pour cet évènement, les stationnements seront réglementés comme suit :

- Le parking du complexe sportif Ernest Wahéo et celui de la halle des sports Michel Castex seront interdits au public de 09h à 16h.

ARTICLE 3 :

Une dérogation à l'article 2 est prévue pour l'accès, le stationnement et la circulation des véhicules des prestataires, des services d'urgence et les services municipaux.

ARTICLE 4 :

La vente, l'introduction, le transport et la consommation d'alcool sont interdits sur le site et ses abords. Aucun gérant de stand n'aura le droit de vendre ou de donner à consommer toutes boissons alcoolisées ou fermentées.

ARTICLE 5 :

La distribution de prospectus ou de tracts de nature politique, à la population sera interdite sur le site ainsi que dans un rayon de 500 mètres aux abords de l'évènement de 05h à 21h.

ARTICLE 6 :

La vitesse de circulation sur les voies publiques, aux abords immédiats du site, sera limitée à 30 km/h, durant la manifestation.

Cette limitation porte sur la promenade de Koutio ainsi que sur la rue Jean François Lapérouse.

ARTICLE 7 :

Deux zones de stationnement seront mises à disposition des usagers :

- Le parking non couvert du Lycée Dick Ukeiwe ;
- Le parking de la piste de sécurité routière.

ARTICLE 8 :

Les barrières, les panneaux d'interdiction de stationner et de limitation de vitesse, ainsi que le présent arrêté seront mis en place et affichés partout où il sera nécessaire, par les services municipaux de la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 9 :

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du Code Pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du Code de la Route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 10 :

Les forces de gendarmerie et de police municipale pourront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité.

ARTICLE 11 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 15 novembre 2024

Le Maire,

Yoann LECOURIEUX

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.